

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2026/41
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 01/10/2026				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
15	12	0	3	15

L'an deux mille vingt-six,
Le sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur THOUY Clément, Maire.

Étaient présents : THOUY C. - PAGES DAVOINE C. - LECUYER J. - LOSSON A. - MONCOEFFE M. - MONTEJANO G. - NIZAN S. - VACHER M. - PERAIRE C. - THOUY J. - DUBIETZ P. - LEMAIRE E.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés/absents : 0

Étaient absents ayant donné procuration : DOCQUIER-KIRBACH O (à PAGES DAVOINE C.) - MALNAR V. (à LECUYER J.) - ARRIGHI Z. (à THOUY C.).

Mme J. THOUY. a été élue secrétaire de séance

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER OU POURSUIVRE LES ACTIONS EN JUSTICE RELATIVES AUX DESORDRES AFFECTANT LA MJC DE TECOU

Par ordonnance du 31 juillet 2026, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de provision présentée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, tendant à la condamnation in solidum des constructeurs et intervenants au versement d'une provision de 793 440 euros au titre des désordres affectant le bâtiment de la MJC de TECOU.

La requête a été déclarée irrecevable aux motifs principaux :

- Que la commune de Técou n'a pas justifié d'une délibération du conseil municipal l'autorisant à introduire la requête ni à intenter des actions en justice au nom de la commune.
- Que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n'est pas propriétaire de l'ouvrage, n'est titulaire d'aucune créance décennale s'y rapportant, et ne justifie d'aucune habilitation lui permettant d'agir au nom de la commune.

Pour mémoire par ordonnance du 23 février 2023 le tribunal administratif de Toulouse dans une autre configuration avait refusé l'intervention de la commune de Técou dans le contentieux référé expertise engagé par la communauté d'agglomération pour déterminer l'origine des désordres affectant le bâtiment et sa sécurité. Il avait indiqué que la commune serait auditionnée par l'expert aux fins d'éclairer ses travaux.

Il convient désormais de sécuriser le contentieux engagé contre les entreprises responsables des malfaçons afin que les travaux de remise en ordre puissent être portés à leur charge et fassent l'objet d'une indemnité allouée aux personnes publiques en cause. A cette fin et afin de tenir compte de la dernière décision Monsieur le Maire propose que le conseil municipal l'autorise à mener le contentieux conjointement avec l'intercommunalité et à ester en justice avec le concours d'un avocat.

Le Conseil Municipal de la commune de Técou,

- Vu le dossier relatif aux désordres structurels affectant la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Técou

CONSIDERANT la nécessité d'engager ou de poursuivre les actions en justice contre les constructeurs et intervenants identifiés (Mme Roselyne Sudre, La société BULDITEC, La société SMABTP, Le bureau de contrôle VERITAS et leurs assureurs notamment) afin d'obtenir réparation des préjudices subis,
CONSIDERANT que la commune est seule maître d'ouvrage et propriétaire de l'ouvrage,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE :

- **D'ENGAGER OU DE POURSUIVRE** pour le compte de la commune, toutes actions judiciaires relatives aux désordres affectant la MJC
- **DE MANDATER** le Maire de la commune de TECOU pour ester en justice dans le cadre de tout contentieux relatifs aux désordres en cause, devant le tribunal administratif ainsi que devant toute juridiction compétente amenée à connaître des instances en cours ou à venir, et pour signer tous actes, conventions et documents nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité et à la bonne conduite de ces procédures, dans les limites des crédits disponibles au budget

DIT que la présente délibération sera transmise au cabinet d'avocats CHAREL et ASSOCIES afin qu'il propose tout document nécessaire pour la mise en œuvre de ce dossier

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Clément THOUY



La Secrétaire de séance,
Justine THOUY

